

*Matière :*

Dans le respect des programmes d'enseignement du cycle terminal fixés par le BO et dans le cadre de la liberté pédagogique garantie par le code de l'éducation :

- le nombre d'évaluations est choisi par l'enseignant·e en tenant compte des heures attribuées, des élèves, des classes et de leur effectif,
- des évaluations variées sont proposées par l'enseignant·e en adéquation avec le programme,
- les coefficients des évaluations sont déterminés par l'enseignant·e en fonction des objectifs pédagogiques, de la période de l'année et de la progression des apprentissages,
- en cas d'absence, les évaluations non réalisées pourront être rattrapées à la demande de l'enseignant·e.